

**COMMUNICATION RAPPORT D'ACTIVITE 2009
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU**

Rapporteur : Monsieur FATH

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (en particulier l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est donné communication du rapport d'activités 2009 de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Conformément à la loi, cette communication ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire et les conseillers communautaires pour leur domaine de compétence présentent le bilan figurant dans le Rapport d'Activité établi par la Communauté de Communes.

Sont intervenus :

Madame CHENNA : Commission Petite Enfance

Madame LAPELLETRE : Commission Jeunesse – Commission Infrastructures

Monsieur AULANIER : Commission Environnement – Commission Urbanisme

Madame PELLET : Commission Bassin Versant de l'Eau Blanche

Monsieur GIRAUDEAU : Commission Action Sociale

Monsieur GOURGUES : Commission Développement Economique –
Commission Tourisme

Monsieur MONNIER : Commission Ordures Ménagères

Monsieur FATH : Commission Aménagement du Territoire – Commission Vie
Associative

Après la présentation des différentes actions, Messieurs PLOUZEAU et DIAS sont intervenus dans le débat.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***prend acte*** de la communication de ce rapport.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé
Bernard FATH

**COMMUNICATION DES RAPPORTS ANNUELS 2009
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

Rapporteurs :

- Monsieur BOULANGER : Eau Potable
- Monsieur SERIS : Assainissement

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation de présenter un rapport annuel sur les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Service de l'Eau relève de la compétence du Syndicat des Eaux de Léognan-Cadaujac avec une délégation de prestation de service à la Lyonnaise des Eaux qui intervient en tant que fermier. Le Service de l'Assainissement est assuré par la Commune de Léognan qui en assure la maîtrise d'ouvrage avec une délégation de prestation de service à la Lyonnaise des Eaux qui intervient également en tant que fermier.

Sont intervenus dans ces rapports : Messieurs Fath – Plouzeau - Aulanier

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***prend acte*** de la communication de ces rapports établis selon le décret et l'arrêté du 2 mai 2007.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

2010/30

BUDGET COMMUNE 2010 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur FATH

La présente décision modificative porte sur des adaptations de crédits qui ne bouleversent pas les équilibres budgétaires.

I – Section de fonctionnement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
65	6558-020	Autres contributions obligatoires	1020,00	73	7381-01	Droits de mutation	2 620,00
	6574-400	Subvention LACL	700,00				
	6574-025	Subvention AICA	600,00				
	6574-020	Subvention confrérie Manguette	250,00				
	6574-020	Subvention SEL	50,00				
			<u>2 620,00</u>				<u>2 620,00</u>

II – Section d'investissement

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
23	2318-822	Travaux de voirie	200 000,00	16	1641-01	Emprunt complémentaire	200 000,00
4581	4581101-026	Construction de caveaux	50 000,00	4582	4582201-026	Vente de caveaux	50 000,00
			<u>250 000,00</u>				<u>250 000,00</u>

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***approuve*** la présente décision modificative au budget primitif de la commune telle que présentée ci-dessus.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

2010/28

INDEMNITE CONTROLEUR DES IMPOTS

Rapporteur : Monsieur FATH

A la demande de la municipalité, depuis plusieurs années, des permanences, dans le cadre de la campagne de déclarations de revenus, ont été assurées par le Centre des Impôts de Bordeaux-Pessac.

Compte tenu du service supplémentaire rendu à la population et de la fréquentation de ce service public très apprécié,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- *décide d'attribuer* à Madame Cathie GUTIERREZ, Contrôleur des Impôts, une indemnité de 380 € pour l'année 2010 ;
- *décide de prélever* cette dépense sur le budget Commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

DENOMINATION DE VOIE LOTISSEMENT « LE CLOS DE PEYROT »

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu la demande du lotisseur,

Vu le plan de masse du lotissement,

Considérant la nécessité de dénommer la voie intérieure du lotissement « Le Clos de Peyrot »,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- *décide de dénommer* la voie du lotissement « Le Clos de Peyrot » de la manière suivante : « impasse Clos de Peyrot » ;
- *charge* Monsieur le Maire de signer tout document correspondant et généralement de faire le nécessaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

DENOMINATION DE VOIE LOTISSEMENT « LE CLOS MARQUET »

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu la demande du lotisseur,

Vu le plan de masse du lotissement,

Considérant la nécessité de dénommer la voie intérieure du lotissement « Le Clos Marquet »,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- *décide de dénommer* la voie du lotissement « Le Clos Marquet » de la manière suivante : « impasse du Clos Marquet » ;
- *charge* Monsieur le Maire de signer tout document correspondant et généralement de faire le nécessaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

**RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT MARTIN – TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES SUR LA CROIX**

Rapporteur : Monsieur FATH

Par délibération en date du 29 Juin 2007, le Conseil Municipal a approuvé le projet de restauration de l'église Saint Martin établi par l'architecte en Chef des Monuments Historiques. Les travaux de restauration des extérieurs ont débuté au début de l'année 2010.

Comme convenu suite à la signature de l'avenant n°1, la prestation initiale de maçonnerie-pierre de taille a été complétée afin de procéder au ravalement de la flèche de l'église et de rendre ainsi le rendu des travaux plus homogène.

Lors de la réalisation de ces travaux sur la flèche de l'église, le prestataire en charge de la maçonnerie a constaté une fissuration verticale et horizontale de la croix de la flèche, liée aux vibrations du paratonnerre. Face aux risques de destruction de cette croix, son remplacement apparaît aujourd'hui indispensable.

L'entreprise QUELIN, prestataire en charge du lot « Maçonnerie-pierre de taille », a dès lors produit un devis, établi sur la base des prix unitaires du marché, pour la réalisation de ces travaux supplémentaires de remplacement de la croix de la flèche de l'église. Ce dernier s'élève à un montant de 11 490 € TTC.

La réalisation de ces travaux supplémentaires, dont le montant dépasse les 5% du marché initial, implique la signature d'un avenant avec l'entreprise QUELIN.

Le Conseil Municipal,

- Vu la délibération du 29 Juin 2007,
- Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 Mai 2010,
- Considérant la nécessité de procéder à la restauration de la croix de l'église,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***approuve*** la signature d'un avenant au marché initial conclu avec l'entreprise QUELIN, pour un montant de 11 490 € TTC,

.../...

- **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer les documents relatifs à cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

**REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE « PUJAU GRAND PUCH »
APPROBATION DE L'AVANT-PROJET ET PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES**

Rapporteur : Monsieur FATH

Par délibération en date du 17 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'opération de réhabilitation de l'ancienne décharge « Pujau Grand Puch », conformément aux prescriptions stipulées dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009.

Les études préalables à la réalisation des travaux ont été confiées au bureau spécialisé ANTEA.

Dans le cadre de sa mission complète de maîtrise d'œuvre, ce dernier a élaboré l'avant-projet.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***approuve*** l'avant-projet des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge,
- ***autorise*** la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert pour la dévolution des travaux,
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer le marché de travaux et les éventuels avenants dans la limite de 5 % du montant initial du marché,
- ***sollicite*** des subventions auprès du Conseil Général de la Gironde, du Conseil Régional d'Aquitaine, de l'ADEME et de la Direction Régionale de l'Environnement.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 109 EN VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur FATH

L'aménagement de la RD 109 (avenue de La Brède), entre la RD 651 et la RD 111, a permis de supprimer par un nouveau tracé, des virages dangereux.

Ainsi, la section délaissée de l'ancienne route départementale du PR 6 + 980 au PR 7 + 316, n'est plus fréquentée que par la circulation locale.

En conséquence, il convient de déclasser cette portion d'une longueur de 336 mètres sur une largeur moyenne de 9 mètres.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **donne** son accord pour déclasser le délaissé de la route départementale 109 de la voirie départementale et pour classer la section dans le réseau de la voirie communale.
- **autorise** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document correspondant.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

DENOMINATION D'UN CHEMIN RURAL

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu la nécessité de dénommer le chemin rural n° 39 situé pour une partie en zone UC,

Vu sa situation desservant le lieu-dit « La Banche » dans le secteur est de la commune,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- *décide de dénommer* le chemin rural n° 39, « chemin La Banche »,
- *autorise* Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires et à signer tout document correspondant.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

PROGRAMME DES TRAVAUX DE VOIRIE – MARCHE A BONS DE COMMANDE

Rapporteur : Monsieur FATH

Dans le cadre de la programmation des travaux de voirie, il est proposé de lancer une procédure adaptée sur une durée de 18 mois pour l'attribution d'un marché à bons de commande.

Cette disposition permet de retenir une entreprise sur un bordereau de prix unitaires relatif à une liste exhaustive des prestations de voirie et travaux annexes.

Dès qu'une opération est définie, un bon de commande est établi sur la base des prix unitaires, pour donner ordre à l'entreprise attributaire d'intervenir.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***autorise*** la procédure adaptée de consultation avec passation d'un marché à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie, en application des articles 26 II, 28 et 77 du Codes des Marchés Publics ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue d'une durée de 18 mois couvrant la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011 ;
- ***précise*** que les crédits sont prévus au budget Commune pour les travaux entrant dans la programmation 2010 ;
- ***sollicite*** une subvention du Conseil Général notamment pour les travaux de sécurisation devant le collège François Mauriac à Léognan.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

BUDGET COMMUNE 2010 – SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget 2010,

Vu les engagements antérieurs pris auprès des associations AICA et LACL,

Vu la reprise d'activité de l'association la Confrérie de la Mauguette,

Vu la création de l'association SEL (Système d'Echange Local de Léognan),

après délibération et à l'UNANIMITE :

- **vote** les subventions complémentaires qui se répartissent de la façon suivante :

▪ LACL	700 €
▪ AICA	600 €
▪ Confrérie de la Mauguette	250 €
▪ SEL	50 €

- **décide** d'imputer la dépense sur l'article 6574 du budget commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH

APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Rapporteur : Monsieur FATH

Face à la multiplication des modes de publicité utilisés par les différents opérateurs économiques, vecteurs de pollution visuelle, le législateur a mis à la disposition des collectivités locales qui le souhaitent un dispositif à même de réguler leur prolifération.

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie a ainsi instauré un nouveau régime de taxation locale de la publicité. Dès lors, à compter du 1^{er} Janvier 2009, les trois anciennes taxes sur la publicité (TSA, TSE, taxe sur les véhicules publicitaires), ont été remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette nouvelle réforme offre au Conseil Municipal la possibilité d'une taxation globale des différents vecteurs de publicité.

Historiquement une première réforme de la taxe sur la publicité fut envisagée en 2007 (article 73 de la Loi de Finances pour 2007).

Le Conseil Municipal, anticipant les contours de cette réforme, approuva par délibération du 27 Juin 2008 l'application dès le 1^{er} Janvier 2009 de la nouvelle taxe sur les emplacements publicitaires alors envisagée.

Cependant, la réforme n'eut jamais lieu dans les conditions prévues initialement (modification des tarifs envisagés notamment), rendant la délibération du Conseil Municipal vierge de tout effet nouveau.

La TLPE nouvellement créée s'est donc substituée de droit à tous les dispositifs publicitaires et enseignes sises sur le territoire communal. Toutefois, alors que le Conseil Municipal avait préalablement délibéré, certains dispositifs légaux n'ont pas été prévus dans les formes.

La nouvelle législation prévoit donc des conditions d'application de cette taxe qu'il convient d'exposer au Conseil Municipal et dont les principaux contours vous sont ci-dessous exposés.

Application et assiette de la taxe :

Par mécanisme de substitution à l'ancienne taxe appliquée sur le territoire, la TLPE est d'ores et déjà applicable sur Léognan. Toutefois certaines de ses conditions d'application

telles que réfections ou exonérations, ne seront en vigueur qu'à compter de l'intervention d'une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour une application en N+1.

Soit pour une application dès le 1^{er} janvier 2011 et pour un recouvrement effectif dès le mois de septembre suivant.

La TLPE frappe donc les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Trois catégories de supports sont ainsi frappées :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an à la superficie utile des supports taxables (superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support). A noter que sont distingués les supports publicitaires selon qu'ils sont ou non numériques. Ainsi, pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.

Tarifs :

Concernant les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

- lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le tarif est de 15€ ;
- lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, le tarif est de 45€ ;
- les tarifs sont doublés lorsque la superficie des supports excède 50m².

Concernant les enseignes :

- les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² bénéficient d'une exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité ;
- lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12m², le tarif est de 15€ ;
- lorsque la superficie de l'enseigne est comprise entre 12 et 50m², le tarif est de 30€ ;
- lorsque la superficie est supérieure à 50m², le tarif est de 60€.

A compter de 2014, une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation est prévue.

Exonérations :

Deux exonérations de plein droit sont instituées :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe ;

- les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7m², ne sont pas soumis à la taxe (sauf délibération contraire tel que mentionné supra).

Des exonérations ou réfections facultatives sont également possibles (exonération totale ou réfaction de 50%) dans les cas suivants :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12m² ;
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1.5m² ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Enfin, une réfaction facultative de 50% propre aux enseignes est également envisageable pour celles dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

Recouvrement et paiement :

Le redevable est l'exploitant du support ou, en cas de défaillance, le propriétaire du support.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} Mars de cette même année. Une taxation *pro rata temporis* est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

La taxe est donc payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, celle-ci devant être effectuée avant le 1^{er} Mars. Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, une déclaration supplémentaire doit intervenir dans les 2 mois suivants la création ou la suppression.

En tout état de cause, le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} Septembre de l'année d'imposition.

Contrôle et sanctions :

La commune peut recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions.

Afin d'être applicable au 1^{er} Janvier 2011, le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités d'application de cette taxe avant le 1^{er} Juillet 2010.

L'opportunité liée à la mise en application de cette taxation ne semble donc pouvoir être ignorée. Réductrice d'une réelle pollution visuelle, cette dernière représente également un nouveau levier fiscal intéressant pour la collectivité.

Le Conseil Municipal,

- **Considérant** la nécessité de procéder à une tarification de la publicité sur le territoire de la commune de Léognan,

après délibération et à l'UNANIMITE :

- **réaffirme** son souhait d'instituer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour une application de cette dernière à compter de 2011 sur la base des tarifs de droit commun,
- **applique** une exonération totale pour les supports suivants :
 - ✓ dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage
 - ✓ dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain,
- **prévoit** un mode de recouvrement progressif de cette taxe,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer les documents relatifs à cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 juin 2010

Le Maire,
Conseiller Général,

Signé

Bernard FATH